



## DÉCISION N° 31 DU 2 MARS 2026

### Consultation P2025-023 - Contrôles périodiques et vérifications obligatoires des bâtiments de la CCPH : Attribution

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin-en-Serve  
Dannemarie  
Flins-Neuve-Église  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre-Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
Saint-Lubin-de-la-Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

#### Le Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2123-1 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'avis de la CCP du 13 février 2026 ;

**Considérant** qu'une consultation a été engagée le 19 décembre 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de réalisation des contrôles et vérifications périodiques obligatoires ;

**Considérant** que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 13 février 2026, a proposé de retenir l'offre de la société BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION pour un montant forfaitaire annuel de 12 227,74 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante.

#### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer le marché n° **2025-023-001** - Contrôles périodiques et vérifications obligatoires des bâtiments de la CCPH, avec la société **BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION**, sise 4 Place des Saisons, 92400 COURBEVOIE, et ayant pour numéro de SIRET 790 184 675 01787, pour un montant forfaitaire annuel de 12 227,74 € HT (soit 48 910,96 € HT sur la durée totale).

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260302-DEC3102032026-CC  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
CS 00050  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2025-023-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

**ARTICLE 3** : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 2 mars 2026

Le Président  
Jean-Marc LÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
du PAYS  
HOUDANAIS  
78550 MAULETTE

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 03 MARS 2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20260302-DEC3102032026-CC  
Date de réception préfecture : 03/03/2026